

ATTENDU QUE le projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013 sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013 sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013 sur le territoire de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Richard Ringuette, du ministère des Transports, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 19 juin 2013, concernant la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, 15 pages incluant 3 annexes;

— Courriel de M. Hugo Couture-Mailhot, du ministère des Transports, à Mme Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 26 juin 2013 à 13 h 47, concernant les réponses aux questions et commentaires, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

FIN DES TRAVAUX D'ENROCHEMENT DE PROTECTION

Le ministre des Transports doit réaliser tous les travaux d'enrochement de protection reliés au présent projet avant le 31 octobre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60163

Gouvernement du Québec

Décret 858-2013, 22 août 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 734-2007 du 28 août 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à La Société canadienne de Sel, Limitée pour le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 734-2007 du 28 août 2007, un certificat d'autorisation à La Société canadienne de Sel, Limitée pour le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE La Société canadienne de Sel, Limitée a transmis, le 21 janvier 2013, une demande de modification du décret numéro 734-2007 du 28 août 2007 afin de permettre la gestion des sédiments en milieu terrestre et d'utiliser les nouveaux critères de qualité des sédiments ainsi qu'une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées, lesquelles ont été complétées en date du 12 juin 2013;

ATTENDU QUE La Société canadienne de Sel, Limitée a transmis, le 21 janvier 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 734-2007 du 28 août 2007 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE SEL, LTÉE – Programme décennal de dragage d’entretien du chenal maritime de Mines Seleine à Grande-Entrée, Îles-de-la-Madeleine – Demande de modification au décret, par CJB Environnement inc., novembre 2012, totalisant environ 106 pages incluant 4 annexes;

— LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE SEL, LTÉE – Programme décennal de dragage d’entretien du chenal maritime de Mines Seleine à Grande-Entrée, Îles-de-la-Madeleine – Addenda à la demande de modification au décret, par CJB Environnement inc., avril 2013, totalisant environ 329 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Olivier Berman, de La Société canadienne de Sel, Limitée, à M. Benoit Vigneault du ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 12 juin 2013, concernant la réponse à l’avis du ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs relatif à la portée de la demande de modification de décret, 1 page.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60164

Gouvernement du Québec

Décret 859-2013, 22 août 2013

CONCERNANT l’approbation de l’Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2013 à 2017 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Conseil canadien des parcs constitue un forum intergouvernemental permettant l’échange d’information et le partage d’activités favorisant le développement et la gestion des aires protégées au Canada, plus particulièrement des parcs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend participer aux activités du Conseil et, par conséquent, contribuer au financement de ces activités pour les années 2013 à 2017;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l’Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2013 à 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, selon ses intérêts, choisit annuellement les activités auxquelles il participe et pour lesquelles il accepte de verser une contribution financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l’article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l’un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, aux fins de l’exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l’article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l’Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2013 à 2017 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d’entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60165

Gouvernement du Québec

Décret 860-2013, 22 août 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Marquis comme membre du conseil d’administration et président-directeur général de l’Institut national des mines

ATTENDU QU’en vertu de l’article 11 de la Loi sur l’Institut national des mines (chapitre I-13.1.2), l’Institut est administré par un conseil d’administration composé de dix-sept membres dont un président-directeur général nommé par le gouvernement;